



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BIOXAL**

459 Route de Varennes  
B.P. 72  
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : XG/MV/2024/C\_143  
Code AIOT : 0005401056

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement BIOXAL implanté 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'établissement. La thématique principale de la visite d'inspection porte sur l'action nationale rétention 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOXAL
- 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401056

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BIOXAL, dont le siège social est situé 459 route de Varennes à Chalon-sur-Saône, exploite à cette même adresse, un site de production de biocides pour des usages d'hygiène et de désinfection.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n°2013192-0009 du 11 juillet 2013.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. D'autre part, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), visant à réglementer l'urbanisation autour du site, a été signé le 21 juin 2011.

Les activités de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et de biocides relèvent enfin de l'application de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.1.1	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.4	Sans objet
6	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.5	Sans objet
7	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.7	Sans objet
8	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.6.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis révèlent un système de management de l'environnement mature et proactif. Les deux non-conformités relevées concernent des applications incomplètes des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans criticité au regard des dispositions complémentaires prises par ailleurs. Pour les éviter, l'exploitant gagnerait à inclure un bilan régulier de conformité à l'arrêté préfectoral à ses pratiques d'évaluation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Inventaire des substances ou préparations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractérisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2010, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b>
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, avec précision de la quantité et de la localisation, est tenu à jour en temps réel via le logiciel ERP (Enterprise resource planning) de gestion des activités de fabrication. Les fiches de données de sécurité (FDS) des substances ou préparations dangereuses sont archivées et mises à jour en temps réel via le logiciel ERP. Le logiciel est paramétré pour signaler une alerte de quantité stockée à 75% du maximum admis. L'inventaire recense également les matières combustibles non classées substances ou préparations dangereuses.

Cet inventaire est repris dans un fichier informatique de synthèse, accessible à tout salarié de l'entreprise, et complété de l'ensemble des caractéristiques de chaque substance ou préparation dangereuse susceptible d'être présente sur le site.

Le recensement triennal Seveso est établi par extraction de ce fichier. Le recensement 2024, établi en début d'année 2024 est conforme.

Une extraction de l'inventaire, incluant l'état et la localisation des stocks, est en permanence accessible via un lien de connexion direct (sans identification de connexion)

En complément, un dossier en support papier, contenant les FDS des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est également tenu à la disposition des services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Organisation de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Une procédure prévoit le contrôle quotidien systématique des réservoirs fixes et rétentions associées. Un formulaire rempli par l'opérateur trace le contrôle effectué.

Une vérification complémentaire est effectuée tous les 4 mois par un correspondant sécurité de l'entreprise.

Ces actions sont tracées et archivées dans le système documentaire de l'entreprise.

Des opérations annuelles de maintenance sont conduites sur les réservoirs et les rétentions. Elles sont tracées dans le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'entreprise.

### Observation n°1

Bien que les opérateurs soient formés au contrôle, il serait utile que les critères sensoriels du contrôle : visuel (tâche ou nappe de substance, fissure ou porosité de la rétention, trace de dégradation d'une substance...), olfactif (odeur caractéristique de vinaigre de l'acide acétique) ou sensitif (viscosité du liquide en rétention) soient décrits dans la procédure de contrôle.

Les opérations de vidange des rétentions fixes sont réalisées en cas de dépassement du seuil minimal de rétention, la plupart du temps en raison du remplissage partiel par les eaux de pluie. Elles sont assujetties à un contrôle de conformité du pH avant rejet au réseau d'eau de pluie. Si le pH n'est pas conforme, le rejet n'est pas autorisé, et la rétention est pompée pour évacuation en filière spécialisée. Seules les opérations de vidange après analyse non-conforme du pH sont consignées. Il est à noter que le réseau d'eau de pluie est sécurisé par un système d'obturation

automatique en cas de non-conformité de pH qui interdit tout rejet polluant accidentel.

Non-conformité n°1

Les opérations de vidange ne sont pas consignées dans le registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1

L'exploitant intégrera les critères de contrôle des réservoirs et des rétentions à la procédure et au formulaire d'enregistrement dédiés.

Non-conformité n°1

L'exploitant modifiera la procédure de gestion de vidange des rétentions, et consignera toute vidange effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume de plus de 800 l portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

Un étiquetage systématique est réalisé pour tout type d'emballage et de contenu.

L'étiquetage est conforme aux règlement européen dit CLP « Classification, Labelling, Packaging », pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges, ainsi qu'à la directive européenne relative aux transports intérieurs des marchandises dangereuses, et plus particulièrement à l'accord ADR relatif au transport par route.

Le zonage des stockages est défini dans le logiciel ERP de l'entreprise. Chaque lot de matière première ou de produit fini reçoit une affectation. Une zone de stockage regroupe un seul type de substance ou de préparation en différentes dilutions.

Non-conformité n°2

Bien que chaque emballage soit étiqueté de manière lisible, l'aire de stockage du bâtiment B récemment réorganisée ne dispose pas d'un affichage lisible des symboles de danger ou codes correspondants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°2**

L'exploitant veillera à ce que chaque aire de stockage soit dotée d'un affichage lisible des symboles de danger ou codes correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

**Constats :**

Le volume des rétentions est conforme avec une rétention pour les récipients fixes dédiée à chaque type de substance ou préparation.

Pour les récipients mobiles, outre leur rétention propre pour ceux qui en disposent, les zones de stockage des bâtiments sont mises en rétention par les pentes créées au sol et/ou la présence de barrières de rétention, positionnées aux ouvertures des bâtiments et fermées en permanence.

L'étanchéité des récipients aux substances ou préparations contenues est assurée par le fournisseur pour les matières premières, et par des tests de qualification définis dans une procédure spécifique pour les produits finis fabriqués ou conditionnés par l'exploitant.

#### Observation n°2

De manière à ce que les services de secours en soient informés en cas d'intervention, l'exploitant veillera à ce que le volume de chaque rétention soit mentionné au plan d'opération interne (POI) en cours de révision.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

#### **Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Constats :**

Une rétention différente est dédiée à chaque type de substance ou préparation. Une seule rétention est affectée à plusieurs réservoirs d'une même substance.

Chaque rétention, dont l'intégrité est vérifiée quotidiennement, est constituée d'un bâti recouvert d'une couche inerte au produit stocké.

Une procédure de maintenance définit les actions à mener sur les réservoirs et rétentions en fonction de leur ancienneté. Les rétentions sont régulièrement rénovées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Règles de gestion des stockages en rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

#### **Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Constats :**

Une rétention différente est dédiée à chaque type de substance ou préparation.

Les liquides inflammables et autres substances ou préparations sont stockées au sol ou hors sol dans le respect des règles générales de stockage et des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant vérifie quotidiennement la disponibilité des rétentions fixes extérieures et procède à l'évacuation des eaux pluviales, après vérification de leur conformité et l'absence de pollution par analyse du laboratoire interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stockage sur les lieux d'emploi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**Constats :**

Le stockage est géré via le logiciel ERP dont les quantités sont paramétrées au juste nécessaire de la chaîne de production, avec alarme de seuil à 75% de la quantité maximum stockable pour éviter les transferts et dépotages à leur strict nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Protection des milieux récepteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.6.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale libre de 3000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 (sortie fosse).

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être lors d'un accident et les eaux d'extinction incendie sont collectées et recueillies dans le bassin de rétention dédié, qui recueille également les eaux de pluie avant rejet au milieu.

Le réseau de collecte d'eau de pluie dispose d'un dispositif automatique d'obturation amont en cas de pH non-conforme, ce qui permet la rétention en amont d'une pollution accidentelle. Le dispositif est neutralisable par commande déportée. Une procédure prévoit la libération des eaux collectées uniquement après analyse de conformité par le laboratoire interne. Les rejets sont consignés.

Le dispositif manuel d'obturation aval du bassin est laissé en permanence sur une position

permettant de garder le fond de bassin en eau, et ce, afin d'éviter la détérioration de sa membrane étanche lors des remontées fréquentes d'eaux souterraines.

L'établissement est riverain de la Saône, dont les crues sont récurrentes. Une procédure spécifique décrit la conduite à tenir en cas de crue pour éviter tout déversement au milieu.

**Type de suites proposées :** Sans suite